

Stationnement
Réglementation temporaire

Arrêté n°2025-569

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service de la Police municipale mutualisée d'Armentières-La Chapelle d'Armentières,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Police,

Considérant qu'en raison de l'organisation du Tour de France le 5 juillet 2025, il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires en matière de stationnement afin d'éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : **LE 5 JUILLET 2025, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, sous peine de mise en fourrière :**

- de 5 h 45 à 18 h 00, sur le parking de la maison Debosque, sauf aux véhicules de la police nationale et des véhicules autorisés.
- de 10 h 00 à 23 h 00 : du n° 1 au n°19 rue du Président Kennedy, sauf aux véhicules autorisés,
- de 10 h 00 à 23 h 00 : rue Sadi Carnot, côté façade latérale du café « Le Cristal » sur 3 places .

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront signalées par des panneaux réglementaires et des barrières disposés, 48 heures auparavant, aux endroits appropriés, par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les véhicules qui dérogeront aux règles de stationnement pourront être déplacés et mis en fourrière aux frais des propriétaires. Les infractions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Armentières, le 25 juin 2025
signé : Hugues QUESTE
Adjoint au Maire

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Services,

Christophe CARRE

